



Décision après examen au cas par cas
Projet de révision zonage d'assainissement des eaux usées
(ZAEU) de la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine (85)

n°: PDL-2024-7709



## Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- **Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- **Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- **Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- **Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainte-Gemme-La-Plaine présentée monsieur Pierre CAREIL, maire de la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 mars 2024 ;
- Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 26 avril 2024 ;

## Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainte-Gemme-La-Plaine consistant à :

• dans le cadre de la mise en place progressive de l'assainissement collectif sur la commune, l'objectif de cette révision est de proposer une délimitation restreinte des secteurs à intégrer prioritairement en zone d'assainissement collectif, au regard de considérations liées à la faisabilité technique et financière des travaux de réseaux et d'équipements de traitements des eaux usées ;

# Considérant les caractéristiquesdes zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire de Sainte-Gemme-La-Plaine, au titre du patrimoine naturel est concerné par :
  - deux sites Natura 2000
    - Plaine calcaire du sud Vendée (zone de protection spéciale FR5212011);
    - Marais Poitevin (zone de protection spéciale FR5410100 et zone spéciale de conservation FR5200659);
  - cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)
    - ZNIEFF de type I « Ceinture des Holandais et ses abords » 520013161 ;
    - ZNIEFF de type I « Bois des Ores » 520520019 ;
    - ZNIEFF de type I « Forêt de Sainte-Gemme-La-Plaine » 520616251 ;
    - ZNIEFF de type II « Complexe écologique du marais Poitevin, des zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenants » 520016277;
    - ZNIEFF de type II « Plaine calcaire du sud Vendée » 520016286 ;



- la zone humide d'importance majeure du Marais Poitevin FR53100203 et les secteurs d'application de la convention Ramsar FR7200056 ;
- l'ouest du territoire de la commune de Sainte-Gemme-La-Plaine est limitrophe du périmètre éloigné du captage de Sainte Germaine à Luçon ;
- jusqu'à ce jour l'assainissement des eaux usées de la commune de Sainte-Gemme-La-Plaine (2 058 habitants -INSEE 2019) s'effectue majoritairement au travers d'installations individuelles. En l'absence de station de traitement des eaux usées, trois micro-stations ont été mises en place et assurent un assainissement groupé pour un total de 45 abonnés, raccordés au sein du bourg ;
- le dossier indique qu'à la suite de la délimitation établie au zonage d'assainissement de 2012, seule une desserte minimale du bourg en assainissement collectif a pu être menée à cause de contraintes techniques (territoire communal très plat et étendu) et économiques ;
- le plan local d'urbanisme de l'ex-communauté de communes du Pays de Sainte-Hermine approuvé le 16 décembre 2021 pour la commune de Sainte-Gemme-La-Plaine prévoit une urbanisation majoritairement orientée au sein ou en extension immédiate de l'enveloppe urbaine du bourg ;
- il apparaît important pour la collectivité de desservir prioritairement les secteurs d'urbanisation future au sein de l'enveloppe urbaine du bourg et en continuité afin d'en permettre une densification cohérente avec les objectifs du PLUi;
- le nouveau zonage d'assainissement intègre désormais en zone d'assainissement collectif ces seuls secteurs en cœur de bourg et en périphérie immédiate. Il permettra notamment le raccordement de 126 habitations dont les installations individuelles d'assainissement sont en majorité non conformes actuellement ;
- le dimensionnement retenu pour la future station d'épuration (800 équivalents habitants) apparaît cohérent avec les habitations et équipements publics existants et les zones futures d'urbanisation qui seront intégrées à cette nouvelle délimitation du zonage d'assainissement;
- les secteurs prévus, pour être desservis en assainissement collectif, et le terrain destiné à la future station d'épuration, à l'est du bourg, sont situés hors zones d'inventaires ou de protection précédemment citées;
- le territoire communal compte 50 % d'installations d'assainissement non collectif conformes. Les actions de contrôle et celles visant à lever les non-conformités sont également à poursuivre par le service public en charge de l'assainissement non collectif.

## Concluant que

• au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainte-Gemme-La-Plaine, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

## **DÉCIDE:**

## Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sainte-Gemme-La-Plaine, n'est pas soumis à évaluation environnementale.



## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Gemme-La-Plaine est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 3 mai 2024 Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Daniel FAUVRE



#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

#### Où adresser votre recours :

Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe DREAL Pays de la Loire SCTE/DEE 5, rue Françoise GIROUD CS 16326 44 263 NANTES Cedex 2

## • Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

